

Arrêt

n° 55 279 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peul, musulmane, célibataire et sans enfant. Vous êtes née le 9 juillet 1970 à Dakar.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'adolescence, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Vous entretenez des relations homosexuelles avec plusieurs femmes sénégalaises jusqu'au 5 mai 2009, lorsque vous faites la connaissance de [D.G.], une Française qui vit au Sénégal. Vous sortez ensemble lors de la même soirée à Mbour et continuez à la fréquenter à Dakar où vous résidez toutes les deux. [D.G.] vous présente à un groupe de lesbiennes qui se réunissent au sein de « l'Association Clandestine Femmes

Libres ». Deux fois par mois, vous participez aux réunions de ce groupe au sein duquel vous partagez votre expérience et réfléchissez sur les moyens de vivre votre homosexualité librement au Sénégal.

Au mois de novembre 2009, [D.G.] et vous-même êtes interpellées par la police alors que vous vous promenez bras dessus, bras dessous en rue. Vous êtes conduites au poste de police de Reubeuss où vos données d'identité ainsi que vos empreintes sont enregistrées. Vous êtes toutes les deux détenues du 20 au 22 novembre 2009. Au cours de votre détention, vous êtes interrogée sur votre homosexualité que vous niez. Vous êtes également agressée à deux reprises par des policiers qui vous menacent d'emprisonnement si vous veniez à les dénoncer. Vous êtes libérée quelques heures avant [D.G.]

Le 10 février 2010, lors d'une soirée de votre association, dans l'appartement de la présidente, lieu habituel de vos réunions, des policiers en civil font irruption et arrêtent quelques participantes. Vous parvenez à prendre la fuite, mais êtes obligée d'abandonner votre carte d'identité qui se trouvait avec celle de chaque participante chez le gardien de l'immeuble. Vous vous cachez chez une amie, [C.F.], où vous restez jusqu'au soir suivant. Dans la journée, vous entendez votre nom, ainsi que celui de toutes les femmes présentes à la soirée, cité à la radio lors d'un reportage lié à l'arrestation de la veille. Il est clairement fait mention de l'homosexualité des participantes à cette soirée. Le soir, vous vous rendez chez votre partenaire, [D.G.], qui était également présente à la soirée au moment de la descente de police. Le lendemain, votre amie [C.F.] vous informe du passage à son domicile de la police, du chef de quartier et de votre frère qui représente votre père, tous lancés à votre recherche. Vous apprenez également par cette amie que la police a effectué une perquisition à votre domicile (vous habitez chez vos parents). Les forces de l'ordre ont trouvé dans votre chambre une revue pornographique mettant en scène des lesbiennes ainsi qu'un film de la même nature. Une photographie de vous et de [D.G.] en train de vous embrasser est également découverte par la police.

Vous restez chez votre partenaire pendant 25 jours, le temps pour cette dernière d'organiser votre départ clandestin du pays. Ainsi, le 6 mars 2010, munie d'un passeport sénégalais d'emprunt et d'un visa belge, vous rejoignez le territoire du Royaume par un vol de la compagnie SN Brussels. Vous arrivez à Bruxelles le 7 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact avec [D.G.]. Votre amie [C.F.] vous a écrit une lettre par laquelle elle vous annonce que votre famille est toujours à votre recherche et que la gendarmerie l'a interrogée à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et reflète le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons en premier que votre incapacité à fournir un récit précis et cohérent de votre militantisme au sein d'une association de promotion des droits des personnes lesbiennes empêche de considérer votre implication dans cette cause comme authentique. Alors que vous dites participer régulièrement aux réunions de cette association et la fréquenter depuis le mois de mai 2009, vous ne parvenez pas à expliciter le type d'activités que mènent ses membres dont vous faites partie. Vous vous contentez de répéter quelques lieux communs tels que d'indiquer que le but de l'association est de « lutter pour la liberté sexuelle, la reconnaissance et sortir de la clandestinité » ou encore que vous discutiez des moyens d'atteindre ce but (CGRA 26.08.10, p.6). Invitée à expliciter concrètement ces activités et ces moyens, vous répétez les objectifs poursuivis sans développer aucunement vos propos (idem, p. 6 à 8). Si vous évoquez une tentative de contacter des autorités, vous n'apportez aucun détail sur cette action (idem, p. 8). Votre récit demeure trop laconique et trop vague pour convaincre de votre réelle participation aux activités de cette association. Dans le même ordre d'idées, vous dites d'abord avoir participé à « environ trois réunions » avant de doubler ce nombre (idem, p. 6 et 7). Une telle hésitation et des versions aussi différentes de faits essentiels (du simple au double) continuent de jeter le discrédit sur vos propos. Encore, alors que cette association regroupe à peine une petite dizaine de personnes,

vous êtes incapable de les nommer toutes et restez en défaut de citer le nom complet de votre « présidente », qui est également l'hôte de toutes les réunions (idem, p.7). Vous ne connaissez pas le lieu d'où elle est originaire en France ni la nature de ses activités au Sénégal (idem, p. 23).

Remarquons ensuite que le récit du fait principal qui vous amène à quitter le pays, la descente de police lors de la soirée du 10 février 2010 chez la responsable de votre association, présente de nombreuses incohérences. Cet état de fait déforce la crédibilité de vos déclarations et, partant, empêche de considérer la crainte que vous invoquez comme établie.

D'abord, vous dites que votre carte d'identité est saisie par la police et que, dès lors, votre participation à cette réunion de lesbiennes est établie aux yeux des autorités qui décident par la suite de vous rechercher. Vous précisez que les cartes de toutes les participantes à la soirée avaient été rassemblées chez le gardien de l'immeuble pour éviter qu'une « intruse » ne se mêle à votre groupe (idem, p.10). Or, dans la mesure où les participantes à cette soirée ne sont autres que les mêmes femmes qui se réunissent deux fois par mois pour discuter des buts de l'association, cette précaution est dénuée de sens. Ce constat est encore renforcé par le petit nombre de participantes, une dizaine de personnes, parmi lesquelles la moindre personne inconnue serait immanquablement repérée. Il n'est dès lors pas crédible que votre carte d'identité se soit retrouvée dans les mains de la police ce soir-là et, partant, que les autorités se lancent à votre recherche dans les jours qui suivent.

Ensuite, vous ne parvenez pas à nous expliquer de quelle manière vous êtes parvenue à prendre la fuite de cet appartement investi par des policiers. Votre description des lieux - un appartement au premier étage accessible par un seul escalier intérieur au bâtiment - ainsi que le manque de détails spontanés de votre récit ne permettent pas de croire en la réalité de votre fuite (idem, p. 17 et 18). Vous n'êtes pas davantage capable de nous informer précisément sur la façon dont votre partenaire, [D.G.], parvient, elle aussi, à fuir le piège de la police. Vous supposez qu'elle s'est « arrangée » avec la police, mais vous n'avez aucune certitude sur ce fait et ne l'avez même pas interrogée [D.G.] à ce sujet (idem, p. 18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas discuté de cet événement avec [D.G.] alors que après cette soirée, vous vous cachez chez elle pendant 25 jours.

En outre, il est fort peu crédible que les membres de l'association reprennent leurs réunions dans le mois qui suit cette descente de police et ce, toujours dans le même appartement (idem, p. 21 et 22). En effet, une double constatation peut être faite de cette reprise des réunions. D'une part, il est raisonnable de penser que vos co-militantes ne commettraient pas l'imprudence de se réunir aussi rapidement à l'endroit même de l'arrestation de deux membres de l'association. D'autre part, à considérer que cette nouvelle rencontre ait bien eu lieu, quod non au vu de ce qui précède, cet état de fait constitue une indication de l'absence de volonté, dans le chef des autorités, de persécuter les membres de l'association. Cette constatation est renforcée par le fait que la police ne se présente jamais chez [D.G.] pendant les 25 jours durant lesquels vous vous y cachez et ce, d'autant plus que votre partenaire est connue des autorités à la fois pour avoir été arrêtée en votre compagnie en novembre 2009 et pour avoir été présente le soir du 10 février 2010.

De plus, il faut remarquer que vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le sort des membres de votre association après votre départ du pays. Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner sur leur situation. Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'existence de cette association ou, à tout le moins, de votre participation à ses activités.

Il ressort de ces constatations que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre implication dans cette association de lesbiennes et des faits que vous invoquez en lien avec cette dernière. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez et qui se fonde principalement sur ces faits n'est pas établie.

*Par ailleurs, il faut également relever que, en ce qui concerne votre dernière partenaire, [D.G.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous restez en défaut de raconter des anecdotes et souvenirs concrets liés à votre relation avec cette personne (idem, p.19). Le seul événement que vous relatez, de façon sommaire au demeurant, concerne le décès accidentel des parents de votre partenaire (ibidem). Or, il ressort d'un approfondissement de cet élément de votre récit que ce fait aurait pris place en décembre 2008, soit environ 6 mois **avant** votre rencontre avec [D.G.] (idem, p. 21). Vous ne produisez donc aucune*

anecdote concrète partagée avec votre partenaire. Vous ne connaissez pas le nom de l'agence immobilière où travaille votre amie et ignorez si elle a des collègues (*idem*, p. 20). Vous ne connaissez pas le type d'études universitaires qu'elle a suivies (*idem*, p.21). Vous dites que votre relation amoureuse avec [D.G.] dure **cinq mois** (*ibidem*) alors qu'elle s'étale, selon vos déclarations, du 5 mai 2009 à votre départ, le 6 mars 2010, soit sur une période de **dix mois**. Vous ne savez pas si [D.G.] a connu d'autres partenaires au Sénégal ou encore si elle a déjà vécu une relation amoureuse avec un homme (*ibidem*). Enfin, vous ne parvenez pas à citer correctement le nom du parfum qu'elle porte (*idem*, p. 23). Cette constatation surprend d'autant plus que vous êtes vendeuse de cosmétiques et que vous dites vendre précisément ce parfum dans votre boutique. On est dès lors en droit d'attendre de vous un maximum de précision sur ce sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, vous affirmez ne pas être en mesure de contacter [D.G.] qui ne répond plus à son portable au Sénégal. Alors que votre partenaire prend le risque de vous héberger chez elle pendant que vous êtes recherchée par les autorités, qu'elle organise et cofinance votre départ clandestin du pays et qu'elle se rend régulièrement en France, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas convenu des moyens de rester en contact une fois votre arrivée en Belgique. Cette constatation achève de jeter le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

En ce qui concerne votre connaissance du sujet de l'homosexualité au Sénégal, il faut relever que vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le moindre lieu que fréquentent les homosexuels à Dakar, fut-ce sans afficher ouvertement leur orientation sexuelle (*idem*, p. 22). De plus, vous affirmez que la loi sénégalaise punit les actes homosexuels de **cinq à huit ans** d'emprisonnement alors que l'article 319 du Code pénal sénégalais prévoit des peines qui vont de **un à cinq ans** de privation de liberté et le versement d'une amende de 100.000 à 1.500.000 de francs CFA (*ibidem* et documentation versée au dossier administratif). Il est raisonnable d'attendre de la part d'une militante de la cause lesbienne, active dans une association qui vise à promouvoir les droits des homosexuels, qu'elle soit correctement informée des risques encourus dans son pays d'origine. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Enfin, dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à évoquer la moindre affaire concrète de condamnation d'homosexuels sur base de cette législation (*idem*, p. 22). Dans la mesure où des faits d'arrestation, de condamnation et d'emprisonnement de personnes accusées de s'être livrées à des actes homosexuels ont défrayé la chronique au Sénégal ces dernières années et ont été largement répercutés par les médias locaux et internationaux, il n'est pas crédible qu'une militante de la cause ne soit pas en mesure de nous informer de façon précise sur ces événements.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît globalement crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*idem*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Face à l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous puissiez être homosexuelle, fondement de votre demande d'asile.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une copie de votre carte d'identité, (2) votre bulletin de naissance, (3) votre acte de naissance, (4) une lettre de votre amie alléguée [C.F.], (5) la copie de sa carte d'identité, (6) une attestation de l'association Tels Quels, et (7) deux photos de vous et de membres de cette association, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, les trois premières pièces ne permettent, tout au plus, que d'établir partiellement votre identité et votre nationalité. Or, ces données

ne sont pas mises en doute dans la présente procédure. Relevons toutefois que le bulletin de naissance ainsi que l'extrait du registre des actes de naissance sont des duplicatas qui ont été délivrés par les autorités sénégalaises le 19 mai 2010, soit à peine trois mois après le début des recherches que, selon vos propos, la police mènerait à votre rencontre. Or, la délivrance de documents officiels constitue une indication, d'une part, de l'absence de volonté dans le chef des autorités de vous persécuter et, d'autre part, de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis desdites autorités. Concernant la lettre de votre prétendue amie [C.F.], il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, le contenu ni l'authenticité, il ne présente donc qu'une force probante limitée. La simple présentation de la copie d'une carte d'identité ne permet pas d'authentifier l'auteur de la lettre ni de conférer à son contenu une force probante suffisante pour qu'il rétablisse, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. L'attestation de l'association Tels Quels établit votre participation à deux de ses activités. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les deux photographies vous représentant vêtue d'un vêtement marqué du logo de cette association.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité » (requête, page 6).

Elle demande également d'être entendue à huis clos lors de l'audience devant le Conseil.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose la télécopie d'une lettre du 4 octobre 2010 émanant du gardien de l'immeuble où les forces de l'ordre sénégalaises ont effectué une descente le 10 février 2010 ; elle dépose également une télécopie de la carte d'identité sénégalaise de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

A la demande de la partie requérante, le Conseil a ordonné le huis clos lors de l'audience.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 L'adjoint du Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'une part, des incohérences, des imprécisions, des lacunes et des invraisemblances dans ses déclarations, qui mettent en cause son homosexualité même. D'autre part, il reproche à la requérante son ignorance quant au sort des membres de son association et son absence de démarches pour se renseigner à cet égard. Il souligne par ailleurs que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne permettent pas de tenir pour établie son homosexualité.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.4 La partie requérante rétorque que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit, notamment de son homosexualité, qu'elle estime crédible et cohérent.

6.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de

savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de les dissiper et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.6.1 Ainsi, la requête n'apporte aucune explication susceptible de justifier les imprécisions et incohérences reprochées à la requérante en ce qui concerne sa participation aux activités de l'« *Association Clandestine Femmes Libres* » et sa méconnaissance du « sujet de l'homosexualité » au Sénégal. Les propos de la requérante à cet égard étant très peu circonstanciés, la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'ils ne suffisaient pas à tenir pour établi le militantisme de la requérante, fait qu'elle présente pourtant comme un élément central de sa demande d'asile.

6.6.2 Ainsi, alors que la partie défenderesse relève qu'il n'est pas vraisemblable que la police ne se soit jamais présentée chez D.G. pendant les vingt-cinq jours où la requérante s'y est cachée, la partie requérante indique que « ce n'est pas parce qu'il y avait une absence de volonté des autorités de persécuter les membres de cette association mais bien parce que la police n'avait pas été informée de la présence de D.G. le soir de la descente dans la mesure où elle n'avait pas dû donner sa carte d'identité au gardien de sorte que les policiers n'ont pu faire aucun lien entre la requérante [lire : D.G.] et la participation à cette soirée » du 10 février 2010 (requête, page 4). Or, le Conseil observe qu'indépendamment de sa présence à cette réunion, il ressort des déclarations de la requérante que D.G. était déjà suspectée par les autorités d'être la partenaire de la requérante puisque toutes deux avaient été arrêtées et détenues pour homosexualité pendant deux jours en novembre 2009, que leurs empreintes avaient été enregistrées à cette occasion (dossier administratif, pièce 3, audition du 26 août 2010, page 12) et que leurs coordonnées étaient donc connues des forces de l'ordre : ainsi, la requérante n'explique pas pourquoi elle a pris le risque de se cacher pendant vingt-cinq jours chez D.G. alors que les autorités possédaient tous les éléments pour établir un lien entre elle et D.G.

Par ailleurs, les éléments avancés dans la requête ne permettent toujours pas d'expliquer de manière un tant soit peu vraisemblable la façon dont la requérante et D.G. ont pu échapper à la police lors de la descente du 10 février 2010, la raison pour laquelle les membres de l'association ont remis ce soir-là leur carte d'identité au gardien de l'immeuble et, dès lors, la façon dont les autorités sont entrées en possession de la carte d'identité de la requérante, ni même pourquoi, un mois à peine après les arrestations de membres de l'association le 10 février 2010, l'association a encore tenu une réunion au même endroit.

6.6.3 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse reproche à la requérante de rester vague en ce qui concerne sa relation avec sa partenaire française D.G., la partie requérante soutient que « si la requérante n'a pas spontanément fait état de telles anecdotes, il appartenait au CGRA de tout faire pour obtenir une réponse à ses questions, en utilisant notamment des questions plus précises à défaut d'avoir une réponse à une question ouverte » (requête, page 5).

D'une part, à la lecture du rapport d'audition du 26 août 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 3), le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés de la requérante ne suffisaient pas à établir la réalité de sa relation avec D.G. D'autre part, alors que la charge de la preuve lui incombe, la partie requérante reste en défaut de fournir dans sa requête un quelconque élément susceptible de rétablir la crédibilité de son récit concernant cette relation amoureuse.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif doivent être considérés comme des commencements de preuve des déclarations de la requérante ; le Conseil estime quant à lui que le Commissaire général a pu raisonnablement conclure qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8 Enfin, les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante, à savoir la télécopie d'une lettre du 4 octobre 2010 émanant du gardien de l'immeuble où les forces de l'ordre sénégalaises ont effectué une descente le 10 février 2010 et une télécopie de la carte d'identité sénégalaise de celui-ci (dossier de la procédure, pièce 9), ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante

du récit de la requérante. Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité ; d'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante. En conclusion, cette correspondance ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de la participation de la requérante aux activités de l'« *Association Clandestine Femmes Libres* », des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en raison de son homosexualité et, partant, de sa nature homosexuelle même. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, page 3), la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Sénégal, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé.

7.2.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir

des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires » sur la réalité de l'homosexualité de la requérante.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE